

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 2100173**

---

**M. X.**

---

**M. Jean-Edmond Pilven  
Rapporteur**

---

**Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 15 juillet 2021  
Décision du 6 août 2021**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mai 2021, M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2021-003904/GNC-Pr du 18 mars 2021 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire du déplacement d'office.

Il soutient que :

- le seul document à charge, constitué par l'attestation rédigée par M. Y., n'est pas signé ;
- la décision attaquée est entachée d'inexactitudes matérielles en ce qui concerne un des faits reprochés et la fréquence de ces faits n'est pas mentionnée ; il produit sept attestations établissant qu'il portait les équipements de sécurité obligatoires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2021, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X..

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dans la mesure où elle ne contient aucun moyen de droit, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- aucun des moyens soulevés par M. X. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., technicien de 2<sup>ème</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, affecté au service topographique et du foncier de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord, où il exerçait la fonction de chef de la circonscription topographique de Koné, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 mars 2021 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé à son encontre la sanction du déplacement d'office.

2. Aux termes de l'article 56 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension. (...)* ».

3. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

4. Il ressort des pièces du dossier que, pour prendre la sanction attaquée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur les circonstances que M. X. avait utilisé son véhicule de service à des fins personnelles pour transporter ses enfants ou du matériel, avait utilisé du matériel technique à des fins personnelles ou pour aider des tiers, avait aménagé ses horaires de travail sans l'accord de son chef de service, s'était abstenu d'effectuer le suivi, la planification et le contrôle du matériel technique, et avait laissé un membre de sa famille l'assister toute une journée sur un chantier pour assurer la signalisation.

5. Pour contester la sanction attaquée, M. X. soutient que cette décision repose uniquement sur le rapport rédigé par un de ses adjoints à son encontre, lequel n'est pas signé et mentionne à tort qu'il ne porte pas les équipements et tenues de sécurité obligatoires alors qu'il produit sept témoignages attestant du contraire. Toutefois, la méconnaissance du port des tenues et équipements de sécurité obligatoire ne figure pas parmi les cinq griefs retenus à l'encontre de M. X. pour justifier la sanction attaquée. Par suite, l'inexactitude matérielle de ce motif non retenu par la décision litigieuse ne saurait être utilement invoquée à son encontre. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la sanction a été prise après vérification par l'administration des faits mentionnés dans le rapport rédigé par l'adjoint de

M. X. au moyen de nombreux entretiens avec le requérant lui-même et avec ses collègues. Il ressort des pièces du dossier, notamment du compte rendu d'entretien du 28 octobre 2020 et du procès-verbal du conseil de discipline du 18 février 2021, que M. X. a reconnu l'absence de suivi de la planification, le travail d'un membre de sa famille sur un chantier, l'utilisation du matériel et du véhicule de service à des fins personnelles et que des témoins attestent de ses horaires aménagés. Par suite, les actes reprochés à M. X., dont la matérialité est établie, qui constituent des manquements à ses obligations professionnelles, doivent être regardés comme des fautes de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

6. Eu égard à la gravité de ces faits, à la méconnaissance qu'ils traduisent des responsabilités qui incombent à un agent en charge de l'encadrement d'une équipe, et à la circonstance qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'image et au bon fonctionnement de l'administration, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas prononcé à l'encontre de M. X., une sanction disproportionnée en décidant son déplacement d'office.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration, que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2021 prononçant à son encontre la sanction du déplacement d'office.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.